



**FINAFRIQUE RESEARCH**

---

**L'IMPACT DES RÉGLEMENTATIONS  
INTERNATIONALES BÂLE I, II & III  
SUR LE SYSTÈME BANCAIRE  
AFRICAIN**

---

**Idrissa COULIBALY**

*Directeur Associé en Charge de l'Afrique de l'Ouest.*



## SOMMAIRE

### AVANT PROPOS **3**

### QU'EST-CE QUE BALE I/II/III ? **4**

Les origines de Bâle **4**

Bâle I et le ratio Cook **4**

Bâle II / Capital Requirement Directives (CRD) **5**

Bâle III/CRD IV **8**

### CES REFORMES SONT-ELLES APPLICABLES EN AFRIQUE ? **11**

Bâle II en Afrique **11**

État des lieux de la réglementation en Afrique **12**

### QUELS IMPACTS SUR L'ACTIVITE DES BANQUES ? **17**

Adapter la gouvernance des banques **17**

Renforcer le dispositif de gestion des ressources humaines **18**

Mieux gérer le risque de crédit et le risque opérationnel **18**

Quelles sont les évolutions en cours en Europe ? **18**

### REFERENCES **20**



## AVANT PROPOS

Depuis de la crise financière de l'automne 2008, la réglementation bancaire s'est de plus en plus complexifiée à l'échelle internationale avec un niveau de vigilance très accrue à la fois au niveau du régulateur qu'au sein des banques en termes de surveillance des risques. Cette réglementation s'est notamment matérialisée par de nombreuses évolutions ces 20 dernières années : après la mise en application de Bâle I et Bâle II respectivement en 1994 et en 2008, les Banques Européennes sont assujetties depuis fin décembre 2014 à la norme Bâle III. Par ailleurs, elles amorcent depuis le 04 novembre 2014 le passage à un Superviseur Unique Européen (la Banque Centrale Européenne) en lieu et place des régulateurs locaux (L'ACPR pour la France).

Face à ces nombreuses mutations, l'environnement bancaire africain et particulièrement de l'Afrique subsaharienne francophone est marquée par une forte croissance de son activité ces 3 dernières années. À fin 2013, le PNB (Produit net bancaire = revenus) des 127 Banques de la zone UEMOA s'élevait à 1 197 Mds FCFA contre 973 Mds FCFA en 2011, soit une hausse de 23%.

Par ailleurs, le total de bilan des 45 Banques de la zone CEMAC s'est également accru de 20,7 %, passant de 7 584 Mds FCFA à fin 2010 à 9 151 Mds FCFA à fin 2011. Ce secteur se caractérise également par une forte concurrence entre les banques locales (banques panafricaines, banques multirégionales et régionales) et les filiales de banques étrangères. À ce titre, il enregistre à fin 2011 la présence de 7 groupes bancaires panafricains dont le groupe Ecobank ETI implanté dans plus de 32 pays.

Pour maintenir la stabilité de ce système bancaire africain et surtout préserver l'épargne des déposants et donc, d'éviter les faillites massives constatées dans les années 90 en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale, les régulateurs locaux doivent constamment adapter leurs dispositifs de surveillance et de contrôles des risques bancaires **aux nouvelles réglementations internationales**.

Quelles sont ces nouvelles réglementations internationales Bâle I, II, III ?

Comment sont-elles transposées par les régulateurs africains au niveau régional ?

Quels sont les impacts de ces réglementations sur l'activité des banques et des établissements de crédit ?

Pour répondre à ces questions, cette étude s'articule autour de 3 grands axes :

- ▲ Les fondamentaux de Bâle I, II & III,
- ▲ Le lien avec les réglementations en vigueur en Afrique et
- ▲ Les impacts de ces réglementations sur l'activité bancaire.



## QU'EST-CE QUE BALE I/II/III ?

L'UNE DES PRINCIPALES ACTIVITES D'UNE BANQUE COMMERCIALE OU INSTITUTION FINANCIERE EST D'OCTROYER DU CREDIT ET CONTRIBUER AINSI AU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE. OR, CES ACTIVITES SONT GENERATRICES DE RISQUES VARIES LESQUELS SONT PARTICULIEREMENT AIGUS EU EGARD AUX TRANSFORMATIONS QUI AFFECTENT L'ECONOMIE FINANCIERE (CONCURRENCE ACCRUE, COMPLEXIFICATION ET SOPHISTICATION DES PRODUITS POUR REpondre AUX EXIGENCES DU CLIENT, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ...). AFIN D'IDENTIFIER, MESURER ET CONTROLER CES DIFFERENTS RISQUES ET DE PROTEGER LA STABILITE DU SYSTEME BANCAIRE, LE COMITE DE BALE A PROGRESSIVEMENT MIS EN PLACE UN DISPOSITIF DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE DES RISQUES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES COMMUNEMENT APPELE BALE I, BALE II ET BALE III.

### LES ORIGINES DE BALE

Le comité de Bâle est né en 1974 sous l'égide des pays du G10 avec une volonté pour les Banques Centrales des pays qui le composent d'améliorer la stabilité du système bancaire international, la diffusion et la promotion des meilleures pratiques bancaires et de surveillance et la promotion de la coopération internationale en matière de contrôle prudentiel. À ce titre, il émet des recommandations orientées sur les pratiques de références bancaires et propose des standards minimaux. Ces recommandations sont incorporées dans la réglementation européenne sous forme de directives puis transposées dans la réglementation locale de chaque pays.

### BALE I ET LE RATIO COOK

En 1988, le comité de Bâle a introduit le ratio Cook à travers la Directive sur les fonds propres en imposant la couverture du risque de crédit par les fonds propres à hauteur de 8% minimum. Cela se traduit par le fait que lorsqu'une banque prête 100€ à un client, elle doit disposer d'au minimum 8€ de fonds propres et utiliser au maximum 92€ de ses autres sources de financement tels que les dépôts, emprunts, financements interbancaires, etc. L'accord définissait les fonds propres réglementaires et l'ensemble des engagements de crédit avec un ratio décomposé comme suit :

**Le numérateur** du ratio se compose des fonds propres réglementaires au sens large. Outre le capital et les réserves (fonds propres de base), peuvent être inclus dans les fonds propres réglementaires les fonds propres complémentaires considérés comme du "quasi-capital", les dettes subordonnées (les dettes dont le remboursement n'intervient qu'après celui de toutes les autres dettes).

**Le dénominateur** contient les engagements de crédit de la Banque auxquels sont appliquées pour certains des pondérations fixées entre 0% et 100% selon la nature, le type du crédit ou de la contrepartie. Ainsi, certains crédits sont pondérés à 50% (crédits garantis par une hypothèque), ou à 20% (contrepartie bancaire, organisme international ou État non-OCDE) ou même 0% (contrepartie de l'État OCDE).

MALHEUREUSEMENT, LE SYSTEME DE PONDERATION A TRES VITE MONTRE SES LIMITES CAR LA PONDERATION DES ENGAGEMENTS ETAIT INSUFFISAMMENT DIFFERENCIEE POUR PRENDRE EN COMPTE LES DIFFERENTS NIVEAUX EFFECTIFS DU RISQUE DE CREDIT DU CLIENT.

De plus, l'émergence du marché des produits dérivés dans les années 1990 avec l'apparition des risques de « hors bilan » ont conduit le Comité à une révision de la directive de 1988. Ainsi, les directives de 1996 introduisent dans le ratio Cook le risque de marché avec la possibilité pour certaines banques d'utiliser des systèmes de notation interne pour mieux apprécier le risque de crédit du client.

## BALE II / CAPITAL REQUIEREMENT DIRECTIVES (CRD)

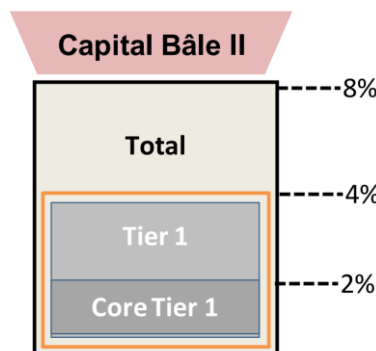
Dans la continuité des amendements de 1996, de nouvelles directives sur le capital appelées Capital Requierement Directives (CRD) sont introduites par le Comité de Bâle en 2004 **pour une meilleure évaluation des risques à travers la mise en place d'un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence**. Ce dispositif, entré en vigueur en France en 2007 via l'arrêté du 20 février, repose sur 3 piliers fondamentaux à savoir :

- 1\_ **Des exigences minimales en fonds propres de 8%** définies par le ratio de Mc Donough qui prend en compte une nouvelle typologie de risque, le risque opérationnel en complément du risque de crédit et du risque de marché, et impose un système de gestion des risques selon différentes méthodes d'évaluation.

### Fonds propres

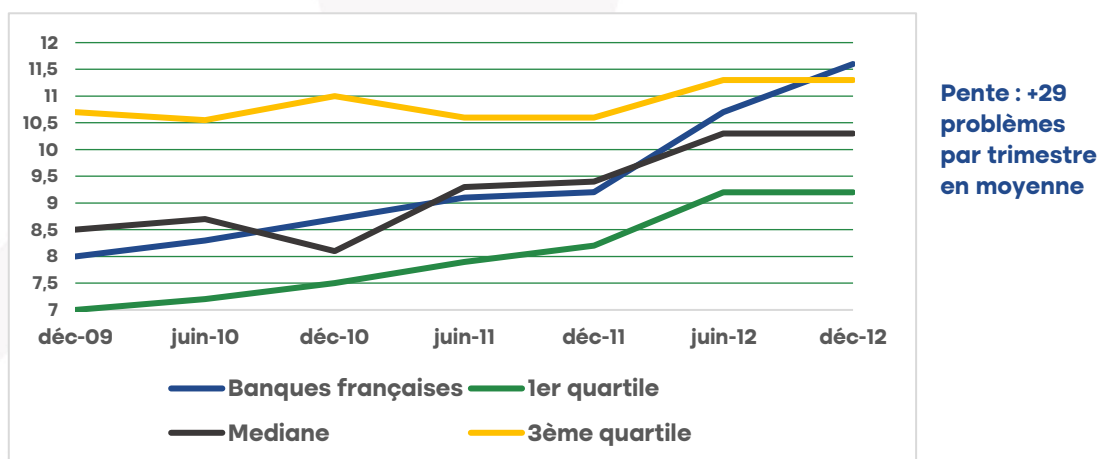
Risque de Crédit	+ Risque de marché *	+ ★ Risque opérationnel *
Encours de risque de crédit pondéré	12,5 ' Exigence en Fonds Propres aux titres des Risques de marché	12,5 * Exigence en Fonds Propres aux titres des Risques opérationnels
↓	↓	↓
3 méthodes de calcul : <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Méthode Standard,</li> <li>▲ Méthode IRB Fondation (IRBF),</li> <li>▲ Méthode IRB Avancée (IRBA).</li> </ul>	2 méthodes de calcul : <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Méthode Standard,</li> <li>▲ Méthode des modèles internes.</li> </ul>	3 méthodes de calcul : <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Approche indicatrice de base,</li> <li>▲ Approche standardisée,</li> <li>▲ Approche Mesures Avancées (AMA).</li> </ul>

Le nouveau ratio de 8% est décomposé en deux parties : un ratio dit « Tier 1 » représentant 4 % du capital où le capital est supposé être du « vrai » capital (c'est-à-dire sans risque) et un autre ratio « Tier 2 » pour lequel les contraintes sont moins fortes avec un niveau de 4%. Le Tier 1 est lui aussi décomposé en deux : le Core Tier 1 d'un niveau de 2 % pour lequel sont pris en compte seulement les actions et les profits de la banque réinvestis et l'autre partie du Tier 1 (2%) incluant des titres hybrides (comme les obligations convertibles).



À titre d'exemple, le ratio Core tier 1 agrégé des principales Banques Françaises (BNP Paribas, Société Générale, le Groupe Crédit Agricole, le Groupe BPCE, le Groupe Crédit Mutuel (GCM) et La Banque Postale (LBP)) est estimé entre 8% et 11% entre fin 2009 et fin 2011, soit largement au-dessous du seuil requis. Cela montre la volonté pour ces Banques de disposer d'un cousin de capital au-dessus des minima réglementaires.

**Graphique 22 :** Ratio de solvabilité Core Tier 1 des principales banques européennes



**Source :** FINREP et EBA (KRI 3) – Périmètre : principales banques européennes

**Commentaires :** Pour cette comparaison entre banques européennes, les fonds propres Core Tier sont définis comme les fonds propres Tier 1 diminués des encours d'instruments hybrides éligibles au Tier 1

**Source :** Autorité de contrôle prudentielle (ACPR)

- 2\_ **Une surveillance prudentielle renforcée des banques.** L'objectif du deuxième pilier de Bâle 2 est d'assurer que les banques appliquent des procédures internes saines pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres à leur profil de risques sur la base d'une évaluation approfondie des risques. Cela se traduit notamment par la prise en compte de certains risques non traités dans le pilier 1 (risque de concentration), et à l'intégration de facteurs externes à la banque dans la gestion du risque (scénario de simulation de crise, environnement macro-économique). Ce pilier formalise également la mise en place d'une véritable gouvernance de gestion risque nécessitant une forte implication de la Direction Générale.
- 3\_ **Une discipline de marché en termes de transparence et de communication d'informations** entre les différents établissements bancaires et avec le régulateur. Les informations communiquées d'ordre qualitatives et quantitatives doivent permettre d'établir le profil de risque de l'établissement.

### *S Pilier 1 : Quelles différences fondamentales avec Bâle I dans l'évaluation des risques ?*

Le passage à Bâle 2 impose aux Banques la mise en place d'un dispositif interne spécifiquement dédié à l'évaluation des risques (risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel) :

- ▲ Un système de notation interne pour l'évaluation du risque de crédit (IRB) consistant à estimer 3 paramètres pour le calcul des fonds propres : la probabilité de défaut du client (PD), la perte en cas de défaut du client (Loss Given Default, LGD) et

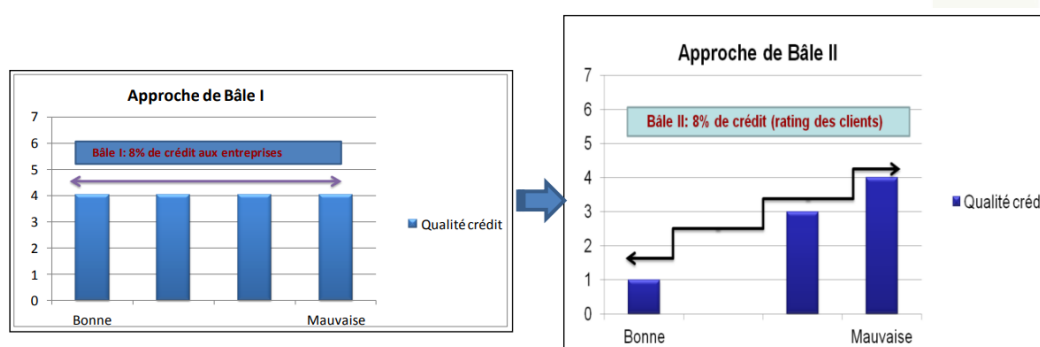
l'exposition du client au moment du défaut (Exposure at Default, EAD). Si les exigences de Bâle I sont très axées sur la mesure de l'exposition au risque de crédit du client quel que soit son profil de risque, ce système offre l'avantage de distinguer les bons payeurs des mauvais payeurs grâce à la notation interne (rating) et permet également de déterminer la qualité du crédit accordé au client. La mise en place de ce système demande toutefois aux banques d'investir dans la construction de modèles internes qui, avant leur entrée en vigueur doivent être validés par le superviseur.

Quelques précisions sur les approches standard, fondation et avancée :

- En approche standard, le montant des fonds propres réglementaire est calculé à partir de pondérations forfaitaires attribuées aux types de crédit (0%, 20%, 50%,).

**Exemple :** Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un facteur de risque de 100 %. À noter que les pondérations utilisées pour les emprunteurs souverains dépendent de la note (externe déterminée par les agences de notation) de l'état souverain. Une pondération de 20% est donnée aux emprunteurs souverains dont la note est comprise en « A+ » et « A- ».

- En approche fondation, la Banque doit obligatoirement estimer la probabilité de défaut des clients pour chaque type de crédit/classe d'actif pour le calcul des fonds propres à partir de modèles internes.
- En méthode avancée, les 3 paramètres PD, LGD et EAD sont au préalable calculé dans chaque catégorie de risque pour le calcul des fonds propres. Chaque paramètre est calibré selon une méthodologie statistique nécessitant des données internes de qualité avec une profondeur d'historique minimale de 3 à 5 ans.



Source : FinAfrique Research

- Un système d'évaluation du risque de marché par 2 approches : une approche standard basée sur des pondérations forfaitaires attribuées aux portefeuilles de risque (change, matières premières, devises ...) et une approche de notation interne définie par un modèle de Value-at-Risk. Cette dernière approche donne une estimation plus précise du niveau de risque auquel la banque est exposée.



POUR UNE BANQUE AYANT UNE ACTIVITE TRES DIVERSIFIEE, L'ECART ENTRE LA METHODE STANDARD ET LA METHODE AVANCEE PEUT ETRE TRES IMPORTANT (ENTRE 5 ET 10 FOIS PLUS IMPORTANT).

- Un système d'évaluation des risques opérationnels définit selon 3 approches : une approche basique, une approche standard et une approche avancée. Si les 2 premières approches s'appuient sur un principe de pondération attribué au PNB (Produit Net Bancaire => revenus) de la banque (l'une directement basée sur le PNB consolidé et l'autre assis sur les lignes d'activité composant le PNB), l'approche avancée exige la mise en place d'un dispositif d'évaluation des risques intégrant 4 éléments :

Les données internes,  
 Les données externes,  
 Les analyses de scénarios  
 L'environnement de contrôle interne de la Banque.

Il inclut par exemple la mise en place d'une base de collecte des pertes opérationnelles, la création d'une cartographie des risques, la réalisation de simulations de scénarios de crises (Disparition d'une perte clé dans la Banque), la mise en place d'un plan de continuité d'activité, etc.

#### Illustration approche basique

COMPTE DE RESULTATS	2010	2009	2008	2007	2006
Produit net bancaire	32 184 882	29 735 574	24 939 309	17 862 409	16 479 680
Résultats avant impôt	10 044 080	10 343 410	8 347 920	6 627 542	6 593 106
Résultats après impôt	7 732 872	8 255 817	6 818 771	5 191 318	5 213 300
Dividendes	6 572 542	7 017 341	5 804 721	4 412 328	4 412 328
en milliers de FCFA					
Exigences fonds propres	15%*(Moyenne revenus sur les 3 dernières années)				



15%  
Moyenne des Revenus

Source : FinAfrique Research

## BALE III/CRD IV

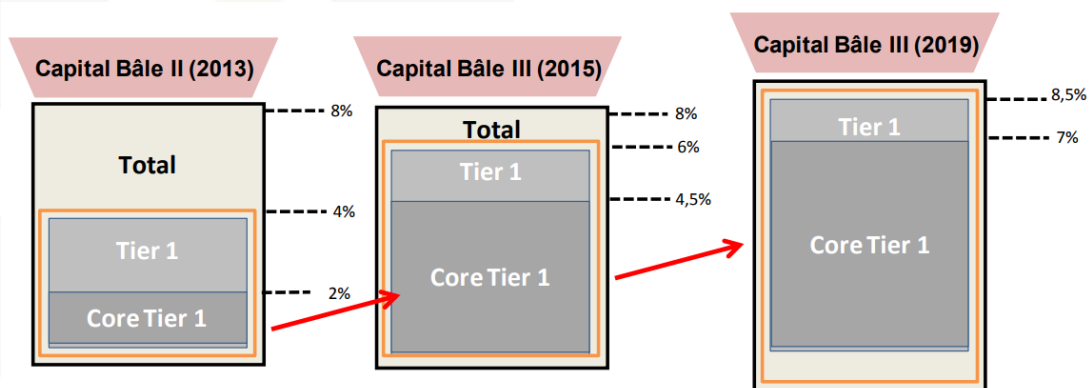
La crise financière des années 2008 a révélé quelques faiblesses du dispositif Bâle II principalement liées à la pro-cyclicité du nouveau ratio Mc Donough, à la non prise en compte du risque de liquidité dans l'évaluation des fonds propres, aux rôles des agences de notation dans l'évaluation du risque (indépendances des agences) et à un retard sur les nouvelles pratiques bancaires.



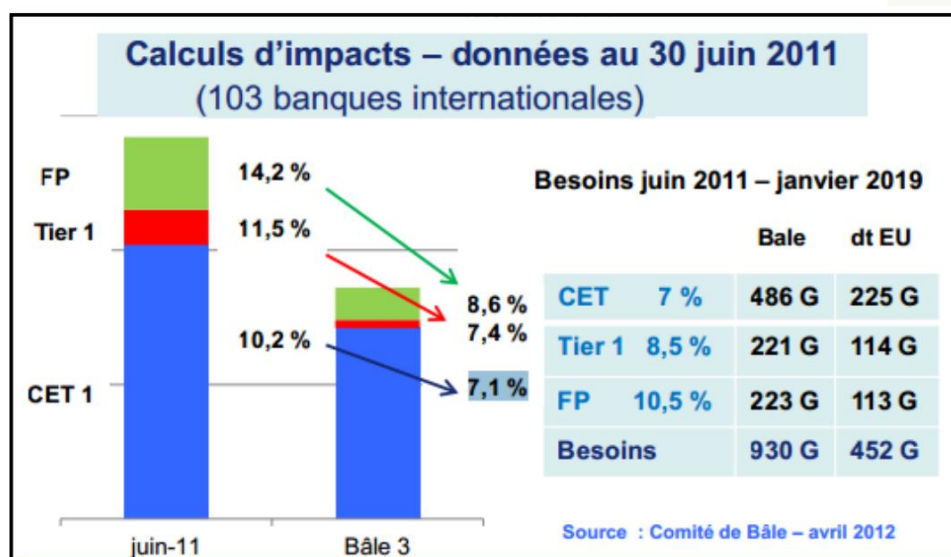
Ces insuffisances ont conduit le Comité de Bâle à la mise place d'une série de réformes dont les principaux axes sont :

1. Le renforcement de la mesure du risque de marché (risque de contrepartie sur les opérations de marché), la revue des traitements à appliquer dans les opérations de re/titrisation dans le calcul des fonds propres et l'encadrement de la politique de rémunération des dirigeants de la banque en vue de limiter les prises de risques excessifs dans un environnement économique favorable. Ces réformes adoptées en novembre 2010 sont encadrées sous la Directive CRD III ou Bâle 2,5.
2. Le renforcement de la structure de solvabilité, de la mesure du risque de liquidité des banques par la Directive CRD IV (ou Bâle III) pour une application à compter du début de l'année 2014 pour la solvabilité. Les points couverts sont :

a.- Le renforcement du ratio de solvabilité : Le ratio Core Tier 1 passe de 2% (Bâle 2) à 4,5% (Bâle 3) à partir de 2015 pour atteindre un niveau de 7% à horizon 2019.



Dans une étude d'impact réalisée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACPR, superviseur français) en juin 2012, le ratio Core Tier 1 cible Bâle 3 est atteint pour 103 banques internationales. Il est établi à un niveau de 7,1% contre 7% requis en 2019.



Source : Autorité de contrôle prudentiel (ACPR)



- b.- L'introduction d'un nouveau ratio pour limiter l'effet de levier des banques (ratio de levier) sur les crédits accordés aux clients par rapport au niveau de fonds propres. Il est composé du numérateur du capital tier 1 et au dénominateur du total bilan ajusté (notamment du hors bilan, des dérivés, des écarts d'acquisition, etc.). **Le seuil du ratio est fixé à un niveau de 3%.**
- c.- L'introduction d'un coussin contra-cyclique pour capter l'effet de la conjoncture économique non pris en compte par le ratio Bâle 2. L'objectif est d'imposer la constitution de coussins de fonds propres dans un environnement économique favorable permettant aux banques de disposer de réserves en période de récession pour absorber les pertes éventuelles. **Le niveau du coussin varie entre 0% et 2,5%.**
- d.- L'introduction de deux ratios de liquidité en réponse aux difficultés de liquidité rencontrées par plusieurs banques pendant la crise financière de 2008 : un ratio de liquidité court terme (à 1 mois), Liquidity Coverage Ratio ou LCR et un ratio de liquidité long terme (à 1 an), Net Stable Funding Ratio ou NSFR. Ces deux ratios sont définis comme suit : **Financement stables disponibles/Financements stables requis > 100%.**

## CES REFORMES SONT-ELLES APPLICABLES EN AFRIQUE ?

Avec 1 280 milliards de dollars d'actifs et une rentabilité moyenne des fonds propres supérieure à 12% à fin 2010 (28% en Afrique Centrale), le secteur bancaire en Afrique subsaharienne est en forte croissance. Cette croissance est accompagnée d'une mutation du cadre réglementaire avec une volonté des régulateurs locaux de mettre progressivement en place un dispositif de surveillance des établissements bancaires aligné sur les pratiques internationales en vue de préserver la stabilité du système financier. Si les réformes Bâle I et II n'ont pas pu éviter la crise financière de 2008 en Europe et aux États-Unis, elles ont permis aux Banques de mettre en place un vrai système de gestion des risques impliquant l'ensemble des ressources y compris le Top Management. Ces réformes sont-elles applicables au secteur bancaire africain ?

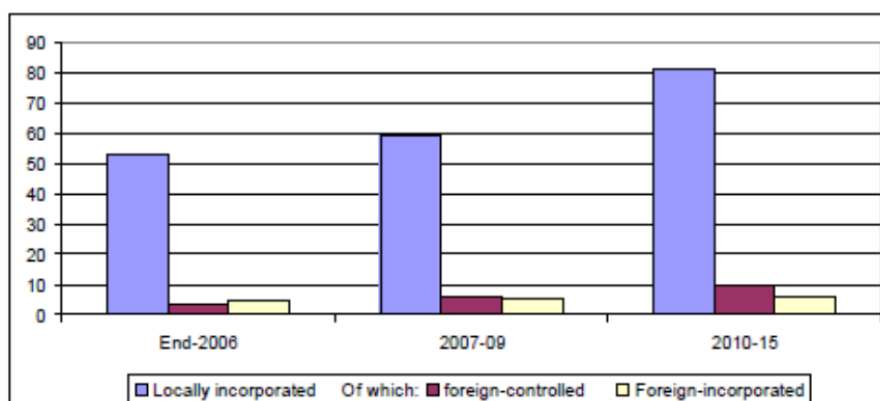
### BALE II EN AFRIQUE

Lors de la mise en place de Bâle II en Europe en 2004, la Banque des Règlements Internationaux (BIS) a administré un questionnaire auprès de 25 régulateurs locaux africains pour sonder leurs intérêts sur l'implémentation du dispositif au sein de leurs environnements bancaires respectifs. Parmi les régulateurs sollicités figurent les Commissions Bancaires d'Afrique de l'Ouest et de la zone CEMAC, la Banque Centrale du Nigéria, la Banque Centrale du Ghana et celle du Kenya qui feront l'objet d'un suivi spécifique dans la suite de cette étude.

Sur les 25 juridictions sollicitées, 22 ont répondu au questionnaire dont 16 favorables au passage à la norme Bâle 2 sur un horizon 2006-2009, 5 indécises et ayant émis le souhait de réfléchir sur la stratégie d'implémentation optimale à adopter et 1 institution non intéressée par le passage au dispositif dans un futur proche. En synthèse, la grande majorité (72% des sondés) a reconnu les bénéfices de Bâle 2 sur leurs systèmes financiers avec une volonté de mise en œuvre progressive d'abord au niveau des Banques locales et ensuite sur les Banques étrangères et les banques à actionnariat partagé.

Comme le montre le graphique ci-après, 58% des actifs des banques locales devaient migrer à Bâle 2 à partir de fin 2006, contre moins de 10% pour les deux autres types de banque. À horizon 2010-2015, les seuils étaient estimés à 80% des actifs des Banques locales, 10% pour les banques étrangères et de l'ordre de 8% pour les autres banques.

Bank adopting basel II by percentage of total banking assets (weighted average)



Source : Banque des Règlements Internationaux (BIS)



### 3 Transposition des 3 piliers de Bâle 2 en Afrique

- ▲ Concernant la déclinaison du pilier 1 (exigences minimales en fonds propres), les choix des juridictions s'est majoritairement porté sur l'utilisation de la méthode de notation interne pour la modélisation du risque de crédit (42% du total des actifs de l'ensemble des banques) et de la méthode standard pour le risque opérationnel (35% du total des actifs des banques) à partir de fin 2006.
- ▲ Sur le volet de la surveillance prudentielle (pilier 2), les régulateurs locaux ont privilégié la convergence vers une approche de supervision par les risques (*cas aujourd'hui de la zone UEMOA*) en l'absence de ressources et compétences adéquates pour contrôler de façon efficiente les procédures et les modèles de notation. La mise en place de ces modèles nécessitant un système d'information fiable -et un historique de données internes relativement suffisant avec une profondeur minimale estimée à 3 ans.
- ▲ Enfin, la transposition du pilier 3 relève d'une importance mineure vis-à-vis des juridictions locales par rapport aux 2 premiers piliers en raison de l'absence d'une institution forte capable de surveiller la qualité des informations à publier sur la place (reporting et états financiers). Il a également été constaté qu'en raison de la forte concentration de banques dans la zone (Afrique subsaharienne et Maghreb), la communication de certaines informations exposerait la stratégie de croissance d'une faible minorité de grandes banques qui seraient dans une situation de concurrence déloyale.

## ÉTAT DES LIEUX DE LA RÉGLEMENTATION EN AFRIQUE

Dans cette partie, nous exposerons les normes réglementaires en vigueur en Afrique Subsaharienne en lien avec les réformes Bâle I, II, III. Le périmètre sera restreint à la zone UEMOA, la zone CEMAC, le Ghana, le Nigeria et le Kenya du fait de leur participation au sondage réalisé par la Banque des Règlements Internationaux en 2004. L'objectif étant d'évaluer la qualité du dispositif prudentiel et de faire un bilan de l'existant par rapport aux projections effectuées dans ces zones lors du sondage.

### S Dispositif prudentiel (Zone UEMOA et CEMAC) : une adaptation lente...

Au sein de la zone UEMOA et de l'espace CEMAC, les autorités de contrôles respectives (Commission Bancaire d'Afrique de l'Ouest et Commission Bancaire d'Afrique Centrale) ont défini un système de surveillance basé sur la supervision par les risques via :

- ▲ L'instruction N°2000/01/RB relative aux modalités d'application du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de la zone l'UEMOA.
- ▲ Le règlement COBAC R-2010 relatif à la couverture des risques des établissements de crédit.

Ces deux instructions sont fortement inspirées des accords de Bâle I avec un ratio de fonds propres de 8%. Le capital minimum exigé est de 5Mds FCFA pour les Banques avec un passage prévisionnel du capital à 10Mds FCFA.



LIBELLE	UEMOA	UMAC	BALE II
Fonds propres	Exisants	Exisants	Exisants + nécessaires
Composition	Base + complémentaire (tiers 1, tiers 2)	Base + complémentaire (tiers 1, tiers 2)	Base + complémentaire+ surcomplémentaire (tiers 1, tiers 2, tiers 3)+ nécessaires
Capital social	5 Milliards FCFA	5 Milliards FCFA	3,2 Milliards FCFA (5 M€)
Établissements	Banques, Institutions financières, établissements mutualistes.		
Ratio solvabilité	8%	8%	8%
Risques	Crédit	Crédit	Crédit, Marché et Opérationnel

Source : FinAfrique Research

Si le passage à Bâle 2 est encore à l'étude dans ces 2 zones, quelques initiatives ont toutefois été prises par les régulateurs pour faciliter la gestion du risque de crédit, favoriser l'octroi de crédit et sensiblement améliorer un taux de bancarisation encore faible (de l'ordre de 10%). Parmi elles, figurent la création de bureau de crédit et la gratuité des services bancaires dans la zone UEMOA (en 2014).

### *S Ghana : vers Bâle 2.*

La Banque Centrale du Ghana avait envisagé le passage à Bâle 2 à l'horizon Juin 2012 mais à ce jour les textes en vigueur (Banking Act, 2004, n° 673) sont alignés sur les standards de Bâle I amendés des points suivants :

- ▲ Le ratio des fonds propres est fixé à un niveau de 10%,
- ▲ Le capital social minimum des Banques est de 120 M Cedis (environ 20 Mds FCFA) depuis 2013.

### *S Nigeria : amorce le passage à Bâle 2*

Depuis juin 2014, Les Banques opérant au Nigeria sont assujetties aux accords de Bâle 2 transposés selon les règles fixées par la Banque Centrale du Nigeria en décembre 2013 (BSD/DIR/CIR/GEN/LAB/06/053).

Ces règles exigent aux banques :

- ▲ Un ratio minimum des fonds propres fixé à 10% pour les banques locales et à 15% pour les banques étrangères.
- ▲ Une évaluation des risques de crédit et des risques de marché par l'approche standard et des risques opérationnels par l'approche basique. L'objectif étant un déploiement progressif avec un passage en approche de notation interne à partir de 2015.

### *S Kenya : un dispositif prudentiel partagé entre Bâle I, Bâle II et Bâle III*

La Banque Centrale de Kenya exige depuis janvier 2013 aux banques, établissements de crédit immobilier et institutions financières, la mise en place d'un système de gestion des risques à cheval entre les normes Bâle I, Bâle II et Bâle III (Prudential Guidelines, 2013).

Ce système doit permettre d'évaluer les 3 principaux risques identifiés par les accords de Bâle 2 et Bâle 3 mais encore d'autres risques tels que les risques de réputation, les risques stratégiques et surtout les risques liés aux secteurs des technologies d'informations et de communication en forte croissance dans le pays (Mobile Banking).

En synthèse, les Banques doivent :

- ▲ Détenir un ratio de capital global de 12% dont 8% pour le capital de base (équivalent du ratio Core Tier 1 Bâle 2).
- ▲ Évaluer les risques selon les approches suivantes :
  - ▼ *Le risque de crédit selon une approche basée sur les pondérations (proche de Bâle I),*
  - ▼ *Les risques de marché en approche standard et en méthodologie interne pour les Banques qui disposent des ressources appropriées,*
  - ▼ *Les risques opérationnels selon les 3 approches de Bâle 2 en incitant fortement l'usage de la méthode avancée pour les Banques qui le souhaitent.*

Ce dispositif s'inspire également des exigences de Bâle 3 en introduisant un coussin de conservation pour absorber les pertes liées aux fluctuations du cycle économique, fixé à 2,5% et rapportant le ratio global à 14,5%.

Core Capital (Tier1) to RWA		Total Capital (Tier 2) to RWA
Minimum Ratio	8.0%	12.0%
Conservation Buffer	2.5%	2.5%
Minimum plus Conservation Buffer	10.5%	14.5%

**Source** : Banque Centrale du Kenya Prudential Guideline

Les ratios de liquidité Bâle 3 (LCR et NSFR) sont également exigés avec un niveau de 100%.

### *S Bilan de la supervision prudentielle en Afrique ?*

Les régulateurs locaux sont majoritairement favorables au renforcement de leur dispositif existant en migrant progressivement vers les normes internationales Bâle 2 et Bâle 3. Les normes en vigueur encadrent globalement la mesure du risque de crédit (et dans une moindre mesure celle du risque de marché et du risque opérationnel) plus prépondérante dans l'environnement bancaire africain.

**Les standards internationaux Bâle 2, Bâle 3 sont-ils applicables au contexte africain ?** Oui, la question à se poser est plutôt de savoir **comment les adapter de façon optimale au contexte africain ?** Le cas du Kenya est un bon exemple à suivre en termes de démarche d'implémentation : la prise en compte de certains risques propres à l'environnement africain tels que les risques liés aux technologies d'information et de communication en lien avec



l'expansion du Mobile Banking, la création d'un bureau d'information et de crédit opérationnel depuis 2010 qui est piloté par l'Association Professionnelle des Banques (Kenya Banker of Association, KBA). À noter que la KBA s'est positionnée en tant qu'acteur majeur du développement et de la promotion de l'industrie financière au Kenya en intégrant par exemple dans sa structure organisationnelle un sous-comité dédié au crédit auquel participe l'ensemble des banques de la place (43 banques). Cette instance permet aux banques de partager les bonnes pratiques et les challenges à relever sur la gestion du risque de crédit et aussi d'autres types de risques spécifiques tels que la sécurité, la fraude et le juridique.

Dans la zone UEMOA, la zone CEMAC et le Ghana, le rythme de passage à ces réformes est beaucoup plus lent que celui constaté au Kenya ou au Nigeria.

Cette lenteur peut s'expliquer par plusieurs raisons :

- ▲ **Un coût élevé du dispositif** : la mise en place de ces réformes soulève de nombreuses contraintes de budgets, de temps et de ressources qui nécessitent des banques et des régulateurs des volants importants d'investissements. A titre d'exemple, le coût de mise en place de Bâle 3 (coût de transformation et de mise en conformité sur l'ensemble du secteur français) a été estimé par un cabinet Européen à 960 Millions d'Euros, dont 540 Millions d'Euros pour les huit plus gros acteurs bancaires du marché français (BNP Paribas, Crédit Agricole, BPCE, Société Générale, Crédit Mutuel-CIC, Dexia, La Banque Postale, HSBC France). Cette estimation s'étend sur 5 années (jusqu'à fin 2015).
- ▲ **L'absence d'expertises adaptées au marché africain** : L'implémentation de ces réglementations requiert également un dispositif de ressources humaines (cf. page suivante) faisant appel à des niveaux d'expertises spécifiques insuffisamment pourvus par le marché bancaire africain :
  - ▼ *Des ingénieurs statisticiens ayant une bonne connaissance de la réglementation locale et des normes Bâle 2 pour la mise en place des modèles de notation internes.*
  - ▼ *Des ingénieurs informaticiens ayant une bonne connaissance des bases de données et des métiers de la Banque pour la conception des systèmes d'information et la collecte des données internes.*
  - ▼ *Des auditeurs avec une expertise quantitative, informatique et des métiers bancaires pour la validation et la supervision des modèles de notation internes, du système d'information ou des procédures et modes opératoires.*
  - ▼ *Des juristes ayant une bonne connaissance de la banque et des marchés financiers pour faciliter la compréhension et l'interprétation des normes.*
  - ▼ *Des experts des domaines impactant les fonds propres de la banque pour la conception et la validation des scénarios de risques majeurs dans le cadre de méthodes avancées du risque opérationnel. Par exemple un spécialiste médical du virus Ébola pourrait contribuer aux côtés des responsables des risques opérationnels d'une banque, à la mesure de l'impact d'une éventuelle propagation du virus sur les fonds propres de la banque et à la mise en place du plan de continuité d'activité.*





- ▲ La faible présence de structures telles que les agences de notation à l'échelle régionale pour la notation (adaptée à l'environnement local) des contreparties bancaires et des états souverains. Jusqu'en 2006, aucune agence de notation régionale n'existait encore dans la zone UEMOA et la zone CEMAC. L'arrivée des agences de notation Bloomfield Investment Corporation et West Africa Rating Agency (WARA) dans ces deux zones permettront d'améliorer significativement le système d'évaluation des contreparties interbancaires et souveraines pour les Banques souhaitant utiliser la méthode standard de Bâle 2.
- ▲ **Le faible niveau de communication et de sensibilisation des différents acteurs sur les normes Bâle 2 et Bâle 3** : Les Banques centrales, les Établissements de crédit et les Ministères des Finances qui sont généralement en charge de la transposition de ces réglementations dans les pays africains (c'est le cas dans l'espace UEMOA) ne sont malheureusement pas encore assez sensibilisés sur ces normes et sur leurs impacts sur l'environnement bancaire africain. La formation régulière de ces acteurs y compris les associations professionnelles bancaires qui jouent un rôle d'intermédiaire et de relais d'information pourrait accélérer la mise en place de ces réglementations.



## QUELS IMPACTS SUR L'ACTIVITE DES BANQUES ?

LE PASSAGE A LA NORME BALE II ET BALE III TEL QUE SOUHAITE PAR LES REGULATEURS EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE SE FAIT DE FAÇON PROGRESSIVE MAIS A UN RYTHME BEAUCOUP PLUS LENT QUE CELUI IMPULSE DANS LES BANQUES EUROPEENNES. SI LES REGULATEURS DE CERTAINS PAYS COMME LE NIGERIA ET LE KENYA ONT RECEMMENT ADAPTE LE DISPOSITIF PAR RAPPORT A L'ENVIRONNEMENT LOCAL, CEUX DES PAYS DE LA ZONE UEMOA, DE LA ZONE CEMAC ET DU GHANA SONT ENCORE DANS LA PHASE PREPARATION POUR UNE MUTATION ENVISAGEE DANS UN FUTUR PROCHE. EN PREVISION DU PASSAGE A CES REFORMES, QUE DOIVENT FAIRE LES BANQUES ? QUELS SONT LES IMPACTS DE L'ADAPTATION DE CES STANDARDS INTERNATIONAUX SUR LEURS ACTIVITÉS ?

### ADAPTER LA GOUVERNANCE DES BANQUES

La protection de l'épargne des déposants, la réduction de l'asymétrie d'information vis-à-vis du client pour maintenir un climat de confiance, les obligations à respecter vis-à-vis des actionnaires et le respect des normes réglementaires sont autant d'éléments qui obligent les banques opérant en Afrique à constamment adapter leur structure de gouvernance pour éviter des situations de crise.

Les faillites bancaires des années 80-90 en Afrique de l'Ouest et en Afrique Centrale ont clairement mis en évidence l'importance de la bonne gouvernance d'entreprise notamment **en matière de contrôle et de surveillance des risques**. Si les Banques intègrent de plus -en plus cette dimension dans leur activité pour se conformer aux exigences du dispositif prudentiel, le passage aux standards internationaux (Bâle 2) exige un niveau de vigilance plus accru en la matière. Il nécessite en particulier la **mise en place de principes de bonne gouvernance et de transparence** définissant les rôles et les responsabilités de chaque acteur/direction au sein de la banque.

À ce titre, le Comité de Bâle a adressé en 2006 auprès de l'ensemble des régulateurs et établissements financiers du monde 8 grands principes de bonne gouvernance d'entreprise dont :

- ▲ La nécessité pour les administrateurs de banque de posséder les qualifications requises pour l'exercice de leur mission avec la présence pour les grandes banques d'un Comité d'Audit,
- ▲ L'usage efficace par le Conseil d'Administration et la direction générale de l'audit interne, des auditeurs externes et des fonctions de contrôle interne. À titre d'exemple, il doit assurer **l'indépendance du responsable de l'Audit interne avec un comité d'audit qui rend compte au Conseil d'Administration**.

Au-delà du respect de la norme réglementaire, ces principes de bonne gouvernance permettront surtout aux banques de poursuivre de façon pérenne leur contribution au développement des économies africaines (*la contribution du secteur bancaire en Afrique de l'Ouest représente 31% du PIB régional à fin 2011, 19 % en Afrique Centrale et 75% en Afrique Australe sur la même période*).



## RENFORCER LE DISPOSITIF DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le passage à Bâle 2 a un impact fort sur la gestion des ressources humaines de la Banque. Il requiert en l'occurrence une forte mobilisation de ressources (en fonction de la taille de la Banque) sur les fonctions de Risques et de Contrôle et nécessite des expertises bien précises pour chaque typologie de risque.

**Exemple :** La mise en place de modèles internes pour la méthode avancée du risque de crédit implique la mobilisation d'une équipe d'ingénieurs statistiques pour la conception des modèles, de la concertation avec des analystes crédits pour la définition des échelles de notation, d'une équipe informatique pour l'élaboration du système d'information pour la collecte des données internes...

Par ailleurs, l'ensemble des collaborateurs de la banque doit être sensibilisé sur les fondamentaux de la gestion des risques et les évolutions des normes réglementaires.

Ainsi la politique de recrutement des Banques et Établissements financiers doit intégrer cette dimension en mettant l'accent sur :

- ▲ La formation des collaborateurs y compris le Top Management de la banque,
- ▲ La communication régulière des bonnes pratiques de gestion des risques,
- ▲ La mise en place d'une culture risque au sein de la Banque.

## MIEUX GERER LE RISQUE DE CREDIT ET LE RISQUE OPERATIONNEL

La gestion du risque de crédit doit être renforcée dans les banques par l'usage de la notation (interne ou externe) en vue de mieux apprécier la qualité du crédit de l'emprunteur mais aussi de faciliter l'accès au financement pour les banques africaines souhaitant mobiliser des fonds à l'échelle internationale (émission d'obligation souveraine). Face à un développement de plus en plus croissant des nouvelles technologies (Banque Digitale, Mobile Banking) et des risques liés au système d'information (piratage de comptes bancaires) il est également important d'intégrer le risque opérationnel en tant que composante spécifique dans l'évaluation des fonds propres de la Banque à travers des outils tels que la cartographie des risques.

## QUELLES SONT LES EVOLUTIONS EN COURS EN EUROPE ?

Après l'union monétaire, le Conseil Européen a décidé en juin 2012 de créer une Union Bancaire, devant constituer le nouveau pilier de la supervision bancaire dans la zone Euro.

Le but de cette dernière est :

- ▲ D'assurer une efficacité optimale de la politique monétaire et mettre un terme à la fragmentation du marché monétaire dans la zone Euro,
- ▲ Assurer une supervision efficace des banques les plus importantes en supprimant les tropismes nationaux,
- ▲ Éviter l'aléa moral et réduire le coût d'un sauvetage pour le contribuable.



L'Union bancaire s'organise autour de trois piliers indispensables à son efficacité :

- ▲ **La supervision unique**, sous la houlette de la Banque Centrale Européenne (BCE), assistée par les autorités nationales de supervision. Ainsi, depuis le 04 novembre 2014, les banques européennes sont soumises à un superviseur unique qui est l'Autorité Bancaire Européenne au sein de la Banque Centrale Européenne (équivalent de la Commission Bancaire de la Zone UEMOA en Afrique de l'Ouest). Sa mission est de garantir l'exercice d'une **supervision forte et indépendante des États**, condition préalable au mécanisme de résolution des crises financières de 2008. Il s'agit aussi d'harmoniser les pratiques prudentielles dans la zone euro afin d'éviter les arbitrages prudentiels ayant exacerbé les conséquences de la crise financière de 2008.
- ▲ **Un mécanisme de résolution unique**, mesure votée en avril 2014 dont l'entrée en vigueur est prévue pour janvier 2016. Ce dernier prévoit de mettre en priorité à contribution tous les acteurs privés en cas de crise selon le principe du renflouement interne (bail-in). Un Conseil de résolution unique sera créé pour gérer la liquidation des banques, en l'espace d'un week-end s'il le faut. Il sera assorti d'un fonds de résolution commun abondé par le secteur bancaire, dont la taille devrait être de 55 Milliards d'Euros en 2025.
- ▲ **La garantie des dépôts**, adoptée par le parlement Européen le 15 avril 2014 et dont la transposition en droit européen est prévue pour juillet 2015, prévoyait que les dépôts des épargnants soient protégés en cas de faillite bancaire jusqu'à 100 000 euros maximum. Ce dernier texte renforce encore la protection des déposants, en leur assurant de pouvoir récupérer leur épargne dans un délai raccourci de sept jours ouvrés.

Préalablement à la prise en charge de cette nouvelle fonction de superviseur unique, la BCE a réalisé un chantier de revue du bilan des banques (Asset Quality Review, (AQR)) suivi d'un test de résistance (Stress Test) pour mieux mesurer le besoin en financement des banques à superviser.

Si la majorité des Banques ont réussi le test (25 Banques ont échoué sur 130), l'exercice a permis à certains établissements bancaires d'identifier les zones de fragilité de leur dispositif interne de gestion des risques et de mettre en place de mesures préventives.

La mise en place de l'Union Bancaire doit significativement simplifier la supervision des banques. De ce point de vue, la zone Euro sera considérée à terme comme un seul pays favorisant les fusions bancaires transfrontalières dans la zone Euro.

Par ailleurs, l'Union bancaire, doit se traduire par la levée des interdictions de circulation de liquidité dans les pays de la zone. Ainsi une banque pourra utiliser ses excès de liquidité logés dans un pays A pour financer son activité dans un pays B.



## REFERENCES

Réglementations Bâle I, Bâle II, et Bâle III

<https://acpr.banque-france.fr/international/les-grands-enjeux/les-accords-de-bale.html>

Les principes de bonne gouvernance et de transparence (Banque des Règlements Internationaux)

<http://www.bis.org/p ubl/bcbsl 22fr.pdf>

La situation des grands groupes bancaires français à fin 2012

<http://www.acp.banque-france.fr/uploads/media/201306-situation-grands-groupes-bancaires-francais-2012.pdf>

Bâle 3-CRD 4 Impacts et enjeux

[http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user\\_upload/acp/Communication/Conferences/2012-06-27-Conference-controle-bale3-crd4.pdf](http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/Communication/Conferences/2012-06-27-Conference-controle-bale3-crd4.pdf)

Proparco, Panorama du secteur bancaire en Afrique

[http://www.proparco.fr/webdav/site/proparco/shared/PORTAILS/Secteur\\_privé\\_developpement/PDF/SPD16/SPD16\\_chiffres\\_cles\\_fr.pdf](http://www.proparco.fr/webdav/site/proparco/shared/PORTAILS/Secteur_privé_developpement/PDF/SPD16/SPD16_chiffres_cles_fr.pdf)

Banque des Règlements Internationaux (BIS) : regional paper Africa

<http://www.bis.org/fsi/fsipapers04africa.pdf>

Étude du Comité de Bâle sur la mise en place de Bâle 2 en Afrique

<http://www.bis.org/fsi/fsipapers04africa.pdf>

### **Réglementations en Afrique Subsaharienne**

Banque Centrale du Nigeria : transposition des normes Bâle 2 et Bâle 3

<http://www.cenbank.org/Out/2013/BSO/0Basel%20H%20Implementation%20Circular.pdf>

<http://www.cenbank.org/Out/2013/BSO/1Introduction%20and%20Area%20of%20National%20Discretion.pdf>

<http://www.cenbank.org/Out/2013/BSO/2Guidance%20Notes%20on%20Regulatory%20Capital.pdf>

<http://www.cenbank.org/Out/2013/BSO/3Guidance%20Notes%20on%20Credit%20Risk%20Capital%20Requirement%20Revised.pdf>

Banque Centrale du Kenya : transposition des normes Bâle 2 et Bâle 3

Prudential Guidelines, 2013

<https://www.centralbank.go.ke/index.php/regulations-and-guidelines>

Risk Management Guidelines

<https://www.centralbank.go.ke/images/docs/legislation/risk-management-guidelines-january-2013.pdf>



Credit Bureau Information

[https://www.centralbank.go.ke/images/docs/legislation/CREDIT REFERENCE BUREAUREGULATIONS 2013.pdf](https://www.centralbank.go.ke/images/docs/legislation/CREDIT_REFERENCE_BUREAUREGULATIONS_2013.pdf)

Banque du Ghana : réglementations bancaires

<http://www.bog.gov.gh/index.php?option=comcontent&view=article&id=184&Itemid=163&bcsiscan25641f1cca76415b=pa15LRCszOM2BJAHapxyPtdsEBIfAAAACDwGRA=:1>

Commission bancaire zone UEMOA (Banque Centrale des États de l'Afrique de L'Ouest) : dispositif prudentielle

[http://www.bceao.int/IMG/pdf/dispositif prudentiel revu vf-pdf.pdf](http://www.bceao.int/IMG/pdf/dispositif_prudentiel_revu_vf-pdf.pdf)

Commission bancaire zone CEMAC (Banque Centrale des États de l'Afrique Centrale) : couverture des risques des établissements de crédit

<https://www.beac.int/download/RgltCOBAC%20R201001couvrissq.pdf>

